

temps de Vacations) & du contenu en icelles faire jouir  
 nôtre Fermier, nonobstant tous Edits, Déclarations &  
 Arrêts à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dé-  
 rogeons par ces Presentes; aux Copies desquelles colla-  
 tionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secre-  
 taires, Vouons que foy soit ajoûtée comme aux Originaux:  
 C A R tel est nôtre plaisir; En témoin de quoy  
 Nous avons fait mettre nôtre Sêel à cefdites Presentes.  
 DONNE' à Fontainebleau le premier jour d'Octobre, l'an  
 de grace mil six cens quatre-vingts-dix-neuf, & de nôtre  
 Regne le cinquante-septième. Signé, LOUIS. Et plus  
 bas; Par le Roy, LE TELLIER. Vû au Conseil, CHAMILLART.  
 Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*L*Euës, publiées & registrées; Oüy, & ce requerant le Procureur  
 General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur:  
 Ordonné que Copies collationnées à l'Original seront incessamment en-  
 voyées dans tous les Bailliages & autres Juridictions ressortissans nuëment  
 en la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & exécutées à la dili-  
 gence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels est enjoint  
 d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Metz en  
 Parlement, l'Audience publique tenant, le Lundy seizième Novembre  
 mil six cens quatre-vingts-dix-neuf. Collationné, Signé, L A C R O I X.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller du  
 Roy, Secretaire & Greffier en chef, soussigné.*